

DÉCISION MUNICIPALE N°2023-03
ORGANISATION DU SPECTACLE HORLA(S) À LA BIBLIOTHÈQUE

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget principal de la Commune ;

Considérant le besoin de la Ville de faire vivre la bibliothèque municipale grâce à une politique d'animations et de s'inscrire dans le cadre d'événements nationaux, ici, les « Nuits de la Lecture » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - de conclure un marché d'un montant de 900€TTC avec la compagnie Les Portes qui claquent ;

ARTICLE 2 : de signer les documents afférents à ce dossier et notamment le devis ;

ARTICLE 3 : dit que les crédits sont prévus au budget principal de la Commune ;

ARTICLE 4 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

ARTICLE 5 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Ampliation de la présente sera adressée à :
Sous-Préfecture d'Arcachon ;

Fait à Marcheprime, le 11 janvier 2023

Publié sur le site internet de la commune le 16.01.2023.....

Le Maire

Manuel MARTINEZ



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.